

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 1850.

Modification au règlement de la Chambre (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. BRUNEAU.

MESSIEURS,

Dans la séance du 14 de ce mois, les honorables MM. Dolez, Cools et Cumont ont proposé à la Chambre de modifier le § 1^{er} de l'art. 6 de son règlement de la manière suivante :

« Art. 6. Toutes ces nominations sont faites à la majorité absolue ; il est » procédé successivement à un scrutin spécial : 1^o pour la nomination du » président, 2^o pour celle du premier vice-président, 3^o pour celle du » deuxième vice-président.

» La nomination des secrétaires est faite au scrutin de liste. »

L'honorable M. Dolez a fait connaître, dans la même séance, les motifs de cette proposition.

La commission spéciale que vous avez chargée de son examen, l'a adoptée à la majorité de trois voix contre deux ; un membre étant absent.

La majorité de la commission a motivé son vote, non-seulement sur la raison de forme puisée dans l'art. 82 du règlement, mais surtout sur les principes constitutionnels.

Le règlement de la Chambre doit être l'instrument de la manifestation régulière de l'opinion constitutionnelle de la Chambre, c'est-à-dire de l'opinion de sa majorité.

Il doit sans doute garantir et sauvegarder les droits et la libre émission des opinions de la minorité ; mais il doit aussi et surtout assurer l'expression claire et précise des vœux de la majorité ; sans cela il servirait non à régler, mais à altérer ou empêcher l'exercice des droits constitutionnels de la Chambre.

La nomination du bureau de la Chambre, et spécialement de ses deux vice-présidents, est un acte important, non-seulement par les attributions conférées à ces dignitaires, mais encore par la signification politique que la majorité peut vouloir y attacher.

Le premier vice-président préside la commission de comptabilité d'après l'art. 82 ; il remplace de droit le président, en cas d'absence ou d'indisposition,

(1) Proposition, n° 9.

(2) La commission était composée de MM. ROUSSELLE, président, ROLIN, BRUNEAU, DE MUELLENIERE, TRENOUROY et DE DECKER.

dans la direction des travaux de la Chambre et dans les circonstances où elle doit se montrer en corps en dehors de son enceinte ; et l'on ne peut soutenir qu'il doive être indifférent à la majorité de désigner d'une manière certaine et précise celui qui peut être appelé à diriger les travaux de la Chambre, à marcher à sa tête et à se faire quelquefois son organe.

D'après le mode actuel d'élection, l'usage attribue le premier rang à celui des deux vice-présidents qui a obtenu le plus de voix.

Or, il est évident qu'en procédant par scrutin de liste et en suivant loyalement le règlement, la majorité, qui veut porter ses choix sur deux membres qui jouissent de sa confiance, mais entre lesquels cependant elle peut avoir des motifs de préférence, ne peut manifester cette préférence qu'en éludant le règlement, c'est-à-dire en ne votant en partie que pour un seul, ou est exposé à voir altérer sa volonté par des combinaisons de la minorité, et à voir se produire ainsi des résultats opposés à la sincérité des votes et à la dignité des partis et de la Chambre elle-même.

La minorité de la commission ne pouvait méconnaître ces principes, tout en soutenant que le règlement actuel donne suffisamment à la majorité le moyen de se produire, que l'adjonction des votes de la minorité ne peut que donner plus d'autorité à celui qui les obtient, et que l'élection du bureau doit être une question de confiance et non une question de parti ; mais son opposition se fondait surtout sur une question d'opportunité ; elle disait que l'élection des vice-présidents venant d'avoir lieu pour la session actuelle, il n'y avait pas d'urgence à faire une modification qui ne pourrait recevoir d'application que dans un an, et qui, en ce moment, aurait l'apparence d'une question de personnes.

Elle se montrait donc disposée à accepter le principe de la modification, si on voulait en remettre la mise en vigueur à la session prochaine, et elle proposa l'amendement suivant :

« La présente disposition ne sera exécutoire qu'à dater de la session de 1851 » à 1852. »

Cet amendement fut rejeté par trois voix contre deux.

La majorité a pensé que du moment où la modification proposée était jugée bonne et utile en elle-même, il fallait l'adopter et la rendre immédiatement exécutoire, afin de pouvoir en faire l'application aussitôt que les circonstances l'exigeraient.

Sans méconnaître que l'élection qui vient d'avoir lieu n'a pas été sans influence sur la proposition, en ce qu'elle a démontré le vice de la disposition actuelle du règlement, et la possibilité d'altérer la manifestation libre et certaine des vœux de la majorité de la Chambre, la majorité de votre commission a persisté à ne vouloir envisager la question qu'au point de vue des principes.

Votre commission spéciale a, en conséquence, l'honneur de proposer à la Chambre l'adoption pure et simple de la proposition de l'honorable M. Dolez et de ses collègues.

Le Rapporteur,
BRUNEAU.

Le Président,
CH. ROUSSELLE.